

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLOERMEL

Article 1er : DENOMINATION

Il est créé une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de Ploërmel » composée des communes suivantes : Campénéac, Gourhel, Loyat, Monterrein, Montertelot, Ploërmel et Taupont.

Article 2 : DUREE

Cette communauté est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Son siège est fixé à l'Hôtel de Ville de PLOËRMEL - 56804 PLOËRMEL CEDEX. Cependant, le bureau et le conseil peuvent valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du conseil est assurée proportionnellement en fonction de la population des communes. La population retenue pour le calcul de la représentation est la population INSEE (population municipale totale) constatée au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La représentation des communes est fixée comme suit :

- un délégué titulaire par commune,
- un délégué titulaire supplémentaire par tranche ou fraction de 1.000 habitants.

Chaque commune bénéficie de 5 délégués suppléants, excepté la commune de Ploërmel qui bénéficie de 6 délégués suppléants. En l'absence d'un délégué titulaire, celui-ci peut être remplacé par un délégué suppléant qui siégera avec voix délibérative.

Le délégué titulaire est appelé « conseiller communautaire » et le délégué suppléant « conseiller communautaire suppléant », une fois le conseil communautaire installé.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les règles applicables sont celles des conseils municipaux, y compris en ce qui concerne les commissions. Un règlement intérieur sera établi lors de l'installation du conseil communautaire.

Le conseil élit parmi ses membres des commissions permanentes de travail. Ces commissions ont pour mission l'étude des projets de la communauté, leur proposition au conseil ainsi que le suivi de leur réalisation.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil communautaire désigne en son sein un bureau composé d'un président, de sept vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres dont un secrétaire.

Article 7 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

La communauté a pour receveur le trésorier chargé de la trésorerie de la commune de Ploërmel.

Article 8 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

1. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1.1.1. Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.

1.1.2. Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur et toutes les actions s'y rattachant.

1.1.3. Schéma d'aménagement du territoire communautaire.

1.1.4. Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.

1.1.5. Création et gestion d'un système d'information géographique (SIG).

1.2. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.2.1. Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Les zones d'activités suivantes :
 - le parc d'activités de Camagnon, commune de Ploërmel,
 - le parc d'activités de Ronsouze, commune de Ploërmel,
 - le parc d'activités du Bois Vert, commune de Ploërmel,
 - le parc d'activités de la Lande du moulin, commune de Ploërmel,
 - le parc d'activités de la Gare, commune de Ploërmel,
 - la zone commerciale de Saint Denis, commune de Ploërmel,
 - le parc d'activités de Brocéliande, commune de Ploërmel,
 - le parc d'activités des Nouettes, commune de Loyat,
 - le parc d'activités de Belleville, commune de Campénéac,
 - le parc d'activités de Linvo, commune de Campénéac,
- ▶ La création de zones d'activités nouvelles, l'extension des zones précitées.

1.2.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire :

- ▶ acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises,
- ▶ actions en faveur de la promotion du développement économique,
- ▶ actions en faveur du maintien du dernier commerce de proximité,
- ▶ actions de recherche, d'accueil et de conseil des partenaires économiques,

1.2.3. Politique touristique et actions en faveur :

- ▶ du développement, de la promotion et de la valorisation de l'activité touristique,
- ▶ de l'animation des partenaires touristiques,
- ▶ de l'étude et du portage de projets touristiques d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire, le projet qui répond au moins à trois des cinq critères suivants :

- renforce l'attractivité du territoire communautaire,
- est un projet structurant pour le territoire,
- est un projet qui favorise la fréquentation touristique du territoire,
- est un projet inexistant sur le territoire,
- est un projet qui valorise l'image du territoire.

1.2.4. Soutien financier aux associations « Office de tourisme de Ploërmel Terres de Légendes » et « Pays touristique de l'Oust à Brocéliande ».

2. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

2.1.1. Collecte, transfert, traitement et valorisation des déchets ménagers, des déchets recyclables et des déchets assimilés.

Création et gestion des équipements liés à ces activités.

2.1.2. Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif selon un programme défini par la communauté de communes.

2.2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1. Élaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH).

2.2.2. Gestion d'un observatoire de l'habitat.

2.2.3. Elaboration et mise en œuvre des opérations programmées en faveur de l'amélioration de l'habitat (OPAH).

2.2.4. Création, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

2.2.5. Actions favorisant l'accession sociale à la propriété. Mise en place du « Pass Foncier ».

2.3. CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien de la voirie existante desservant un équipement communautaire selon la cartographie annexée,

- La création, l'aménagement et l'entretien d'une voirie nouvelle desservant un équipement communautaire,

La compétence communautaire s'étend à l'ensemble de l'emprise de la voirie et de ses équipements.

- L'entretien des voies communales et des chemins ruraux (limité aux travaux de fauchage des accotements et des talus ainsi qu'au curage des fossés) sera réalisé dans le cadre d'une mise à disposition des communes des personnels et matériels communautaires selon un programme défini par la communauté de communes.

Ce partage de services qui présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services fera l'objet d'une convention entre la communauté de communes et chacune des communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

2.4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

2.4.1- CULTURE

2.4.1.1. Définition d'une politique culturelle communautaire.

2.4.1.2. Etude, construction, aménagement et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ Les équipements suivants :
 - le centre culturel, commune de Ploërmel
 - la chapelle bleue, commune de Ploërmel
 - la loupiotte, commune de Ploërmel

- ▶ La création d'un équipement qui répond au moins à trois des cinq critères suivants :
 - renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - est un équipement structurant pour le territoire,
 - est un équipement utilisable par les scolaires,
 - est un équipement inexistant sur le territoire,
 - dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec la population du territoire communautaire.

2.4.1.3. Actions en faveur des activités culturelles :

- ▶ gestion d'une école de musique et d'art dramatique
- ▶ diffusion de spectacles, pratiques amateur, résidences de création
- ▶ création, gestion d'ateliers
- ▶ soutien financier à une association ayant fait l'objet d'une convention tripartite (Etat / communauté de communes / association) dans le cadre du développement culturel de la communauté de communes dans le domaine du spectacle vivant.

2.4.1.4. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou événements culturels d'intérêt communautaire.

L'organisation ou le soutien financier à des associations dont les actions sont d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action dont la portée dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire.

2.4.1.5. Soutien financier à l'association « Centre culturel communautaire éducatif » (3 CE)

2.4.2- SPORT ET LOISIRS

2.4.2.1. Définition d'une politique en matière de sport et de loisirs afin d'assurer une coordination des activités sur le territoire.

2.4.2.2. Développement et aménagement de l'espace sportif communautaire. Etude, construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs, et de loisirs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ la base nautique, commune de Taupont
- ▶ l'aérodrome, commune de Loyat
- ▶ la piscine, commune de Ploërmel

- ▶ le centre régional d'arts martiaux, commune de Ploërmel
- ▶ le golf, commune de Ploërmel
- ▶ le terrain de rugby, commune de Gourhel

- ▶ La création d'un équipement qui répond au moins à trois des cinq critères suivants :
 - renforce l'attractivité du territoire communautaire,
 - est un équipement structurant pour le territoire,
 - est un équipement utilisable par les scolaires,
 - est un équipement inexistant sur le territoire,
 - dispose d'une capacité d'accueil en adéquation avec la population du territoire communautaire.

2.4.2.3. L'organisation ou le soutien financier à des actions ou évènements sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire.

Est d'intérêt communautaire la manifestation ou l'action dont la portée dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire dans toutes les disciplines sportives, à l'exclusion du football.

2.4.2.4. Soutien financier à l'association « Office communautaire des sports » (OCS)

Soutien financier aux associations sportives adhérentes à l'association « Office communautaire des sports ».

2.5. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Création d'un Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) pour assurer la gestion de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

L'action sociale d'intérêt communautaire concerne :

2.5.1- L'ENFANCE

2.5.1.1. Création, gestion d'une maison de l'enfance intégrant les services de :

- ▶ Multi-accueil
- ▶ Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)
- ▶ Relais assistantes maternelles (RAM).
- ▶ Ateliers grands-parents

2.5.1.2. Actions, soutien financier en faveur des modes de gardes de l'enfance.

2.5.2- LE HANDICAP

2.5.2.1. Etudes, création et gestion de structures d'hébergement pour adultes handicapés.

2.5.2.2. Actions, soutien financier aux opérations en faveur des personnes handicapées.

2.5.3- LA PERSONNE AGEE

2.5.3.1. Etude, création et gestion de structures d'hébergement pour personnes âgées.

2.5.3.2. Gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Saint Antoine », commune de Ploërmel.

2.5.3.3. Actions en faveur du maintien à domicile. Portage de repas au domicile des personnes âgées.

2.5.3.4. Actions en faveur de l'animation, les échanges inter-génération.

2.5.3.5. Gestion et animation d'un relais gérontologique

2.5.4- ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DE LA PRECARITE ET DE LA REINSERTION

2.5.4.1. Micro crédit social

2.5.4.2. Partenariat et soutien financier aux associations caritatives et aux associations d'insertion

2.5.4.3. Hébergement d'urgence

2.5.4.4. Epicerie sociale

2.5.5- ACTIONS FACILITANT L'INSERTION des chômeurs de longue durée, des bénéficiaires des minima sociaux et des jeunes en relation avec les organismes en charge de ces actions (mission locale, pôle emploi, etc ...).

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) conservent les compétences suivantes :

- aide sociale légale et facultative,
- relations et renseignements de proximité.

3. LES AUTRES COMPETENCES

3.1 Politique éducative destinée aux enfants et aux jeunes

3.1.1. Elaboration et mise en œuvre d'un projet éducatif local (PEL).

Sont d'intérêt communautaire les actions :

- ▶ d'éducation des enfants et des jeunes à la citoyenneté et à la responsabilité,
- ▶ favorisant le développement de la confiance en soi et de l'autonomie,
- ▶ qui renforcent les pratiques culturelles et sportives, les sciences, le patrimoine et les TIC (Technologies de l'information et de la communication),
- ▶ qui contribuent à la réussite scolaire et à l'épanouissement personnel.

3.1.2. Informatisation et équipement numérique des écoles.

3.2 Sécurité routière

Mise en œuvre des actions suivantes visant à réduire le nombre des accidents de la route :

- ▶ l'apprentissage, dès le plus jeune âge des risques liés à la circulation routière,
- ▶ le maintien à niveau des connaissances des conducteurs,
- ▶ les actions visant à améliorer le comportement des usagers de la route.

3.3 Centres de secours et d'incendie

3.3.1. Gestion, maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux de grosses réparations, extension, reconstruction ou équipement des centres de secours et d'incendie existants à la date du transfert au service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

3.3.2. Versement des contributions financières au service départemental d'incendie et de secours.

3.4 Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales

Etudes et réalisation de contrats en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

3.5 Adhésion et participation à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou syndicats mixtes

La communauté de communes est autorisée à adhérer et à participer financièrement à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

3.6. Energies renouvelables

Etude et définition des zones de développement éolien (ZDE) et promotion des énergies renouvelables.

3.7. Contrat local de sécurité (CLS)

Etude et définition d'actions de prévention de la délinquance.

3.8. Aménagement numérique du territoire

Etablir, sur son territoire des infrastructures, équipements et réseaux de communications électroniques et entreprendre toutes les formes d'actions nécessaires pour y parvenir ;

Exploiter et gérer ces infrastructures, équipements et réseaux de communications électroniques et entreprendre toutes les formes d'actions nécessaires pour y parvenir ;

Fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

3.9. Jumelages

Actions en faveur de la promotion des jumelages.

Sont d'intérêt communautaire les jumelages suivants :

- ▶ Apensen (Allemagne)
- ▶ Gorseinon (Pays de Galles)
- ▶ Cobh (Irlande)
- ▶ Dabola (Guinée)
- ▶ Kolbuszowa (Pologne)

3.10. Nouvelles technologies

3.10.1. Création, gestion et animation des « cyber-bases ».

3.10.2. Actions en faveur de l'accès aux nouvelles technologies.

3.10.3. Adhésion au Syndicat mixte Mégalis Bretagne

3.11. Actions en matière de solidarité, d'hygiène et de santé publique

3.11.1. Création et gestion d'un pôle d'économie sociale et solidaire

3.11.2. Equipement du territoire en défibrillateurs.

3.12. Mise en place d'un contrat de prestation de services avec une société privée limité à la capture et à la prise en charge des animaux sur le territoire communautaire

3.13. Accès au droit

Adhésion à l'association porteuse du point d'accès au droit

Participation au financement de l'association

Article 9 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la communauté de communes sont celles énoncées à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : L'ADHESION ET LE RETRAIT

Selon les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, et tout retrait d'une commune adhérente sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Toute commune pour laquelle le retrait aura été accepté restera redevable des engagements financiers pris jusqu'au jour du retrait.

Article 11 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 : LITIGES ET COMPETENCES DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la mise en œuvre des présents statuts ou à leur interprétation seront, de la volonté expresse des parties, soumises à la juridiction du Tribunal administratif de RENNES.

Statuts approuvés par arrêté préfectoral du 16 juin 2011.

A PLOËRMEL, le 27 juin 2011

Béatrice LE MARRE
Présidente

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE